

Art. 3 - Le siège social de la SNPT est fixé à Kpémé ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Art. 4 - Le Capital social de la SNPT est fixé à la somme de quinze (15) milliards de FCFA divisé en 1.500.000 actions de 10.000 F CFA chacune.

Art. 5 - La SNPT est placée sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques et du ministre chargé des mines.

Art. 6 - Le ministre de tutelle technique définit, en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique sectorielle de la société dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le gouvernement.

Art. 7 - Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la SNPT.

Art. 8 - La SNPT est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des Finances, du Budget et des Privatisations, du ministre chargé des Mines et de l'Energie, du ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la SNPT, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme et révoque les administrateurs.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Il approuve et désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société que le conseil d'administration a autorisées.

Art. 9 - La SNPT est administrée par un conseil d'Administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés par les statuts adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 10 - La SNPT est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions et émoluments.

Art. 11 - En cas de dissolution de la SNPT pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

Art. 12 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre des Mines et de l'Energie, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Président de la République
Faure Essozigna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^r Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Prof: Léopold Messan GNININVI

Le ministre des Finances, du Budget, et de l'Energie
et des Privatisations.
Adji Otèth-AYASSOR

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean Lucien SAVI de TOVE

Le ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Décentralisation
Yandja YENTCHABRE

DECRET N°2007-050/PR du 14 mai 2007
Portant création d'un Conseil National
de Concertation et de Dialogue Politique (CNCDP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu l'Accord Politique Global du 20 août 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - Il est créé un Conseil National de Concertation et de Dialogue Politique (CNCDP) autour de questions d'intérêt national.

Art. 2 - Le Conseil national de concertation et de dialogue politique regroupe les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale ou ayant obtenu 5 % aux élections législatives et le Gouvernement.

Chaque parti y est représenté par son leader ou un représentant.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Section 1^{re} : Attributions

Art. 3 - Le CNCDP est chargé :

- de créer, par un dialogue permanent, les conditions de stabilité et de consolidation des institutions démocratiques et républicaines autour des questions d'intérêt national et des principes démocratiques et républicains notamment :

- la constitution ;
- la charte des partis politiques ;
- le code électoral et la régularité des scrutins ;
- les prérogatives constitutionnelles des institutions ;
- l'accès équitable aux médias d'Etat ;
- les droits et devoirs de l'opposition ;
- le code de bonne conduite.

- et de contribuer au renforcement de l'unité nationale par l'enracinement de la culture citoyenne au sein des populations.

Section 2^e : Fonctionnement

Art. 4 - Le Conseil national de concertation et de dialogue politique est placé sous la présidence du Président de la République qui peut se faire représenter par tout autre.

Art. 5 - Le Président de la République, après consultation des chefs de groupes parlementaires, convoque et préside les réunions du CNCDP.

Art. 6 - Les partis politiques légalement constitués non représentés au CNCDP peuvent, par écrit, le saisir de tout sujet qu'ils jugent d'intérêt national.

Art. 7 - Le CNCDP peut consulter, s'il le juge nécessaire, les principales confessions religieuses (catholique, protestante, musulmane notamment), la chefferie traditionnelle et les associations représentatives de la société civile et des personnalités désignées par le chef de l'Etat sur certains sujets d'intérêt national.

Art. 8 - Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de la gestion administrative du Conseil et d'en assurer le secrétariat. A ce titre, il doit notamment :

- préparer les convocations à la signature du président ;

- s'assurer de la réception des convocations ;
- assurer le secrétariat des réunions ;
- communiquer les conclusions des réunions aux membres du Conseil et aux autorités morales ;
- préparer le budget du CNCDP.

Art. 9 - Les avis du CNCDP peuvent être transmis, en cas de besoin aux autorités compétentes pour suite à donner.

Un communiqué établi à partir des questions débattues est remis à la presse.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 - Les membres du Conseil ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou indemnité.

Art. 11 - Le Conseil national élabore son règlement intérieur.

Art. 12 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^r Yawovi Madji AGBOYIBO

DECRET N°2007-051/PR du 14 mai 2007
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination «Université du Bénin» ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 05 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;